

Paris, le 7 mai 2024

---

**Décision du Défenseur des droits n°2024-070**

---

**La Défenseure des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant et notamment ses articles 3-1 et 9-1 ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et notamment son article 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.434-3, L.561-2 et L.561-4 ;

Saisie de la réclamation de Monsieur X relative au refus de visa de long séjour opposé à son fils, A, par les autorités consulaires françaises en République Démocratique du Congo ;

Décide de présenter les observations suivantes devant le tribunal administratif de Nantes, ainsi que l'y autorise l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011.

Claire HÉDON

---

## Observations devant le tribunal administratif de Nantes en application de l'article 33 de la loi organique n°211-333 du 29 mars 2011

---

1. Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X, ressortissant congolais en 1982, d'une réclamation relative au refus de visa de long séjour opposé à son fils, A, par les autorités consulaires françaises en République Démocratique du Congo.

### **I. FAITS ET PROCEDURE**

2. Monsieur X a fui son pays avec son épouse, Madame Y, et leur second enfant, B, née en 2008 en République Démocratique du Congo.
3. En raison de contraintes financières, les époux n'ont pas été en mesure d'emmener dans leur fuite leur premier enfant, A, né en 2006 en République Démocratique du Congo.
4. Le 28 juillet 2013, le couple a donné naissance, en France, à son troisième enfant, C.
5. Le 5 septembre 2013, sur décision de la Cour nationale du droit d'asile, Monsieur X a obtenu le statut de réfugié.
6. Le 16 décembre 2013, Madame Y est décédée en France.
7. Depuis plusieurs années, Monsieur X sollicite la réunification familiale pour son premier enfant, A.
8. Le 17 décembre 2019, un premier refus de visa a été opposé à l'enfant, au motif que l'acte de naissance produit n'était pas conforme à la législation locale.
9. Monsieur X a alors entrepris des démarches en vue de faire établir un jugement supplétif d'acte de naissance. Celui-ci a été rendu par le tribunal pour enfants de La République Démocratique du Congo le 15 juin 2021.
10. Le 30 mars 2022, une deuxième demande de visa de long séjour a été déposée pour l'enfant.
11. En septembre 2022, cette demande demeurant sans réponse, Monsieur X a saisi le Défenseur des droits.
12. Le 6 février 2023, le Défenseur des droits est intervenu auprès de la Sous-direction des visas afin d'obtenir des explications sur le délai de traitement de la demande de visa présentée pour A.
13. Le 16 février 2023, l'ambassadeur de France en République démocratique du Congo a explicitement rejeté cette demande au motif que :

*« En application des articles L 434-3 et L 434-4 du CESEDA, et eu égard à votre situation familiale, les documents produits lors du dépôt de la demande*

*de visa ne permettent pas de justifier que le lien de filiation n'est établi qu'à l'égard de la personne que vous entendez rejoindre en France, ou que l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux, ou que vous auriez été confié à la personne que vous entendez rejoindre en France au titre de l'autorité parentale en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère ».*

14. Monsieur X, en sa qualité de représentant légal de l'enfant mineur A, a saisi la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France (CRRV) par courrier du 11 avril 2023, afin de contester cette décision.
15. En l'absence de décision explicite de la CRRV dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, une décision implicite de rejet est née le 14 juin 2023.
16. Monsieur X a contesté cette décision devant le tribunal administratif de Nantes. Une audience a été fixée au 24 mai 2024 à 10h45.

## **II. INSTRUCTION MENEÉ PAR LE DEFENSEUR DES DROITS**

17. Par courrier du 28 mars 2024, le Défenseur des droits a adressé au Sous-directeur des visas une note visant à soumettre au débat contradictoire les éléments de fait et de droit au regard desquels la Défenseure des droits pourrait conclure que le refus de visa opposé à l'enfant A par les autorités consulaires françaises en République Démocratique du Congo a méconnu les droits fondamentaux de la famille X que sont le principe de l'unité de famille, le droit au respect de la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant.
18. À ce jour, aucune réponse n'est parvenue aux services du Défenseur des droits.
19. C'est dans ce contexte que la Défenseure décide de présenter, dans le cadre de la présente procédure, les observations suivantes.

## **III. ANALYSE JURIDIQUE**

20. Aux termes de l'article L.561-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le ressortissant étranger qui s'est vu accorder le statut de réfugié peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre de la réunification familiale par :
  - Son conjoint, partenaire, ou concubin, à condition que l'union soit antérieure à la demande d'asile ;
  - Les enfants non mariés du couple âgés au plus de dix-neuf ans.

21. Conformément à l'article L.561-4 du CESEDA, les articles L.434-1, L.434-3 et L.434-5, relatifs au regroupement familial, s'appliquent à la procédure de réunification familiale.
22. Il en résulte que la réunification familiale peut être sollicitée pour les enfants mineurs du demandeur et de son conjoint issus d'une autre union si, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou si l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux (art. L.434-3).
23. La réunification familiale n'est soumise à aucune condition de durée préalable de séjour régulier, de ressources ou de logement. Pour entrer en France, les membres de la famille du réfugié doivent seulement solliciter la délivrance d'un visa de long séjour auprès des autorités diplomatiques et consulaires.
24. Dans ce cadre, ils doivent produire les actes d'état civil justifiant de leur identité et des liens familiaux avec le bénéficiaire du statut de réfugié ou, à défaut, des éléments de possession d'état.
25. En l'espèce, il ressort des éléments transmis au Défenseur des droits que l'identité de l'enfant A et le lien de filiation à l'égard de son seul parent survivant, Monsieur X, ont bien été établis auprès des autorités consulaires françaises (A). Dans ces circonstances, le refus de visa opposé semble méconnaître la loi et porter atteinte aux droits fondamentaux de la famille (B).

#### **A. Sur la preuve du lien de filiation à l'égard du seul parent survivant**

26. Il ressort des éléments transmis au Défenseur des droits que l'ambassade de France en République Démocratique du Congo a refusé la demande de visa de long séjour de l'enfant A au motif que les documents produits lors du dépôt de la demande de visa ne permettaient pas de justifier que la filiation n'était établie qu'à l'égard de Monsieur X ou que l'autre parent l'enfant était déchu de ses droits parentaux ou décédé.
27. Or, l'acte de décès de la mère de l'enfant, Madame Y, semble bien avoir été produit lors de la demande de visa. En tout état de cause, le Défenseur des droits a pu constater, au regard des éléments transmis, que cette pièce avait été jointe au recours envoyé par courrier à la CRRV le 11 avril 2023.
28. L'acte de décès aurait donc dû suffire à démontrer que Monsieur X est bien le seul parent survivant à l'égard duquel la filiation de l'enfant A est établie.

#### **B. Sur les atteintes aux droits fondamentaux de la famille**

29. Du fait de sa qualité de réfugié, Monsieur X n'a plus la possibilité de se rendre dans le pays de résidence de son enfant.
30. Dans des circonstances similaires, la Cour européenne des droits de l'Homme a pu juger que :

*« L'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale. [...] Le rejet de ses demandes de visa ne lui laissait que le choix d'abandonner son statut acquis en France ou de renoncer à la compagnie de ses enfants, restés isolés au Cameroun » (CEDH, 10 juillet 2014, affaire 19113/09, Senigo Longue c. France).*

31. Ainsi, dès lors que l'identité et la filiation de A sont établies, le refus de visa qui lui a été opposé, l'empêchant de rejoindre son père et sa fratrie en France, apparaît contraire au principe de l'unité de famille promu par la Convention de Genève relative aux réfugiés ainsi qu'à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales protégeant le droit au respect de la vie privée et familiale.
32. Par ailleurs, conformément à l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), d'effet direct, les décisions qui concernent des enfants doivent faire primer leur intérêt supérieur.
33. De même, au regard de l'article 9-1 de cette même convention, les États parties doivent veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré.
34. Or, en l'espèce, le refus de visa opposé à l'enfant A le contraint à demeurer séparé de son père, seul parent survivant, et de ses sœurs.
35. En conséquence et au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits considère que le refus de visa opposé à A par les autorités consulaires françaises en République Démocratique du Congo méconnaît les droits fondamentaux de la famille X que sont le principe de l'unité de famille, le droit au respect de la vie privée et familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant.
36. Telles sont les observations que je souhaite porter à la connaissance et soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Nantes.

Claire HÉDON